

**[TRADUCTION]**

**Citation : *B. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 687**

**Date : 3 juin 2015**

**Numéro de dossier : AD-14-213**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**B. B.**

**Appelant**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Intimée**

**Décision rendue par : Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel**

**Entendu par téléconférence le 27 mai 2015**

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

Appelant	B. B.
Représentant de l'intimée	Carol Robillard
Observateur	Luella Boudreau

### INTRODUCTION

[1] L'appelant a perdu son emploi en octobre 2012 et son employeur a allégué qu'il l'avait volé. La police a accusé l'appelant de vol, mais les accusations ont été retirées par la suite. Le prestataire a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi qui a pris effet le 14 octobre 2012. L'intimée a imposé une exclusion en vertu des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* parce que le prestataire avait perdu son emploi pour inconduite. L'appelant a interjeté appel de cette décision devant un conseil arbitral. L'appelant n'a pas participé à l'audience devant le conseil arbitral sur le conseil de son avocat et a demandé un ajournement. Le conseil arbitral a refusé la demande d'ajournement et poursuivi en l'absence de l'appelant. La décision de l'intimée a été maintenue.

[2] L'appelant a interjeté appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale. Le 19 février 2015, la division d'appel a accordé l'autorisation d'en appeler

[3] L'audience d'appel a été entendue par téléconférence en raison des éléments suivants :

- a) La complexité des questions juridiques relatives à l'appel;
- b) l'information du dossier et les observations présentées par les parties dans le cadre de l'appel;
- c) le caractère économique et opportun du choix de l'audience.

J'ai examiné tous les documents et les observations orales des parties pour rendre ma décision dans cette affaire.

## **NORME DE CONTRÔLE**

[4] L'intimée a déclaré que la norme de contrôle applicable à la décision du conseil arbitral est celle de la décision raisonnable. L'appelant n'a présenté aucune observation à cet égard. La décision faisant autorité est l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* 2008 CSC 9. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a conclu que, lorsqu'un tribunal examine une décision concernant une question de fait, de droit ou mixte de fait et de droit se rapportant à sa propre loi constitutive, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable; c'est-à-dire qu'il faut déterminer si la décision du tribunal fait partie des issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Étant donné que la question à trancher en est une de fait, je dois décider si la décision de la division générale était raisonnable.

## **ANALYSE**

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et le Développement social (Loi)* régit le fonctionnement du Tribunal de la sécurité sociale. L'article 58 de la *Loi* énonce les seuls moyens d'appel pouvant être pris en considération (voir l'Annexe). L'appelant a obtenu l'autorisation d'interjeter appel pour le motif que la division générale pourrait avoir commis des erreurs de fait, de façon abusive ou arbitraire, sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance.

[6] Les parties ont convenu que l'appelant, sur les conseils de son avocat criminaliste, a demandé un ajournement de l'audience devant le conseil arbitral. Celui-ci n'a pas accédé à cette demande et a poursuivi l'audience en l'absence de l'appelant. Le conseil n'a fourni aucune explication et n'a donc pas entendu ni tenu compte de la preuve orale présentée par l'appelant concernant la perte de son emploi.

[7] Le représentant de l'intimé a confirmé dans les arguments qu'il m'a présentés que le conseil arbitral avait reçu et tenu compte de la preuve de l'employeur avant de rendre sa décision. Bien que la décision fasse référence à certains arguments de l'appelant, la preuve qu'il a présenté n'a pas été analysée ni soupesée par le conseil arbitral. Je suis convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que le conseil arbitral a tiré sa conclusion de façon

abusive ou arbitraire ou sans tenir compte de tous les éléments, rendant ainsi la décision déraisonnable. Voici les raisons qui expliquent mon constat.

[8] Premièrement, la décision du conseil arbitral a bien énoncé que le critère d'inconduite en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* est différent de celui pour vol prévu par le *Code criminel*. Un prestataire peut perdre son emploi pour inconduite sans qu'il s'agisse d'une inconduite criminelle. En l'espèce, le conseil arbitral a souligné dans sa décision que l'appelant avait été accusé de vol par son employeur. Il a conclu, en se fondant uniquement sur la preuve de l'employeur, que l'appelant avait volé son employeur. Le conseil a accordé de l'importance à cette preuve en concluant que l'appelant avait perdu son emploi pour inconduite. Les accusations portées contre l'appelant ont été retirées par la suite. Le conseil arbitral n'a pas entendu de preuve de la part de l'appelant concernant ces accusations et les circonstances qui les entourent.

[9] Deuxièmement, le conseil arbitral a tiré la conclusion qu'une personne ayant perdu son emploi injustement ferait tout en son pouvoir pour corriger la situation et que l'appelant n'avait pas agi de cette façon. Il n'a pas été clairement établi si la conclusion du conseil arbitral concernait uniquement la période précédant les accusations de vol ou la période après également. La décision n'a pas établi de fondement probatoire pour cette conclusion et n'a pas tenu compte des restrictions imposées par la poursuite criminelle qui interdisait la communication entre l'appelante et l'employeur. Par conséquent, cette conclusion a été tirée de manière abusive et sans tenir compte de toute la preuve.

[10] Pour ces raisons, je suis convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que le conseil arbitral a tiré sa conclusion de façon abusive ou arbitraire. Il n'a pas non plus tenu compte de toute la preuve pertinente. La décision est déraisonnable et ne peut se justifier au regard des faits et du droit.

## **CONCLUSION**

[11] Pour les motifs mentionnés ci-dessus, l'appel est accueilli. L'article de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les mesures de réparation pouvant être prises dans le cadre d'un appel. Le conseil arbitral n'a pas entendu la preuve de

l'appelant et a tiré une conclusion de fait erronée. L'affaire est renvoyée à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale pour réexamen.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

## **ANNEXE**

### ***Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social***

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

59. (1) La division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées, ou confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale.